



Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 BETHUNE

LILLE, le 01/02/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### IGNEO (ex WEEE METALLICA)

Plate-forme d'Isbergues  
rue Roger Salengro  
62330 ISBERGUES

Références : B2-202-2022  
Code AIOT : 0028200058

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement IGNEO (ex WEEE METALLICA) implanté Plate-forme d'Isbergues rue Roger Salengro 62330 ISBERGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IGNEO (ex WEEE METALLICA)
- Plate-forme d'Isbergues rue Roger Salengro 62330 ISBERGUES
- Code AIOT : 0028200058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

#### 1- Généralités – Description des activités

La société IGNEO est implantée depuis 2014 sur le territoire de la commune d'ISBERGUES où elle a repris les activités de valorisation de métaux précieux de la société TERRANOVA, implantée en 2007 dans une partie des bâtiments libérés suite à la cessation d'activité de l'ancienne acierie électrique implantée sur cette plateforme.

Son activité a pour objet la valorisation des métaux précieux issus des cartes électroniques de DEEE

ainsi que des résidus électroniques via un broyage si nécessaire (90 t/j) puis le traitement de ces déchets non dangereux dans un four de pyrolyse avec une capacité maximale autorisée de 30 000 t/an.

## 2- Situation administrative de l'établissement

La société relève du régime de l'autorisation du fait notamment de ses activités de broyage et de pyrolyse de cartes électroniques.

L'établissement est classé Seveso seuil Haut par dépassement direct au titre de la rubrique 4510 (stockage de concentré de métaux) et également IED au titre de la rubrique principale 3250 (BREF principal : industrie des métaux non ferreux -NFM et secondaire : traitement des déchets -WT).

Les activités du site sont encadrées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/07/2007 modifié par l'arrêté complémentaire du 16/10/2013.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de la sous-traitance (Action Nationale 2022 sur le SGS)
- Suites de l'inspection du 19/10/2021

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation des interventions sous-traitées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	+ 1 observation
2, 3 et 4	Préparation d'une intervention, suivi d'une intervention et Gestion des Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	+ 4 observations
6	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
7	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	+ 1 observation

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suivi d'une intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	1 observation
5	Intervention sur une MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
8	Suites Inspection risque accidentel du 19/10/2021 - PPAM-objectifs	Code de l'environnement du 20/12/2022, article R.515-87	/	1 observation

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Suites Inspection risque accidentel du 19/10/2021 - gestion situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	1 observation
10	Suites Inspection risque accidentel du 19/10/2021 - Cuve de gazole	Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2022 sur la gestion de la sous-traitance dans les sites classés Seveso seuil haut.

Il ressort de la visite que l'exploitant a mis en place des dispositifs visant à encadrer les interventions des entreprises extérieures.

L'inspection a constatée des faits susceptibles de suites portant sur la gestion des entreprises extérieures sur les items organisation , maîtrise des procédés et gestions des situations d'urgence du manuel de Système de Gestion de la Sécurité. De plus, la vigilance de l'exploitant est appelé en matière de rigueur sur le remplissage des documents encadrant le travail de ces entreprises dont les permis feu et les attestations de consignation/déconsignation.

Concernant les suites de l'inspection risque accidentel de 2021, l'exploitant doit apporter ces éléments de réponses sur l'ensemble des observations alors formulées sous 1 mois.

Suite aux changements successifs en 2022 de directeur du site, l'Inspection appelle à la vigilance de l'exploitant quant à mettre à jour sa base documentaire notamment, la signature de la PPAM et l'organigramme de l'établissement.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 Organisation des interventions sous-traitées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté une liste annuelle datée du 14/10/2022 de 39 entreprises distinguant des prestataires et des sous-traitants, qu'il a défini en inspection comme étant : - sous-traitant : EE réalisant un travail normalement fait en interne mais sous-traité par manque de ressource, - prestataire : EE réalisant une mission pas faite en interne, forcément sous-traitées.  Il a précisé qu'elle comporte les EE intervenues sur site depuis le 1er janvier 2022 en précisant également le type d'intervention, la fréquence et l'atelier concerné.  Établie par la responsable QSE, cette liste annuelle de 39 entreprises comporte : - 3 sous-traitants dans la réparation mécanique /chaudronnerie et le nettoyage industriel, - 36 prestataires en charge du contrôle et de la maintenance préventive et curative, de travaux spécifiques comme l'instrumentation, la soudure, les mesures des rejets atmosphériques.  Lors des échanges avec l'exploitant, il est ressorti que : - plusieurs EE listées ne sont pas en lien avec la prévention et le traitement des accidents majeurs, - certaines EE sont en charge de la maintenance préventive et curative d'équipements pouvant avoir un impact sur la sécurité du site , - 1 entreprise est présente à demeure au poste de garde de la plateforme d'Isbergues, elle est en charge du contrôle des accès et de l'alerte en situation accidentelle. Il s'agit d'un prestataire géré par le service HSE APERAM Stainless France .
<b>Fait Susceptible de Suites n°1 :</b> Le manuel SGS ne présente pas les missions sous-traitées et notamment celles susceptible d'être impliqués dans la prévention et le traitement d'un accident pouvant avoir des effets hors des limites de site comme la gestion du poste de garde et de l'appel des équipes POI et des pompiers de la plateforme. La liste des EE est ainsi à compléter en distinguant les EE travaillant dans ces domaines des autres, et à référencer dans le système de gestion de la sécurité du site ; !Les modalités d'interface avec les EE n'y sont pas suffisamment explicitées.
<b>Observations :</b> <b>Observation n°1 :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Référencer la liste des EE dans le SGS ou tout autre document en lien avec la gestion des EE.</li><li>- Formaliser les différentes catégories d'EE (prestataire, sous-traitant etc.).</li><li>- Faire ressortir sur la liste des EE celles ayant des missions pouvant avoir un impact dans la prévention et le traitement d'un accident majeur, sur la sécurité comme celles en charge de la maintenance préventive et curative d'équipements liés à la sécurité du site.</li><li>- Préciser le nombre total de sous-traitants sur une année.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : préparation d'une intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b>
Le plan de maintenance est établi par IGNEO via la GMAO et les opérations sont réalisées soit en interne selon des gammes soit par des EE dans le cadre d'un contrat de maintenance ou lors des contrôles spécifiques réglementaires. L'exploitant indique que les gammes de maintenance ne s'appliquent qu'aux opérations réalisées par le personnel du site tandis que pour celles réalisées par les EE c'est la commande qui formalise les attendus. Pas de procédure particulière (sélection- gestion- suivi des EE).
Pour toute intervention extérieure, l'exploitant indique dans son manuel SGS §7 (p.17) que :
- un plan de prévention (PDP) est établi par le service demandeur selon le mode opératoire MO-HSE- 02 « rédaction d'un plan de prévention », qui prévoit la signature du demandeur, du représentant de l'EE, la transmission 24h avant l'intervention au responsable QSE pour visa puis au chef de poste pour contre-signature le jour de l'intervention avec les intervenants de l'EE en salle de contrôle ;
- une visite préalable à l'intervention du chantier est prévue avec le responsable de l'EE afin d'identifier la zone d'intervention, valider le mode opératoire de l'EE et les EPI nécessaires ;
- le mode opératoire de l'EE validé et les attestations de formation/habilitations des intervenants (CACES, travaux en hauteur) sont à joindre au PDP,
- un planning hebdomadaire des EE établi par la responsable QSE est transmis aux différents services du site pour la gestion des co-activités et de la sécurité ;
- un émargement des intervenants des EE est fait à l'arrivée et au départ dans le classeur de présence en salle de contrôle (vu en SDC action décrite par le chef de poste).
Lors des échanges, l'exploitant évoque d'autres documents :
- le permis feu, le mode opératoire PDP prévoit qu'il soit annexé à celui-ci ;
- le permis de pénétrer, le mode opératoire PDP prévoit qu'il soit annexé à celui-ci ;
- l'attestation de consignation qui est rédigée en fonction du besoin pour les travaux réalisés par l'EE, le mode opératoire « Consignation électrique d'un équipement » encadre cette étape.
Les formations minimales exigées font partie des éléments demandés lors de l'établissement du PDP.
Vu le PDP de la société SAMPERTRANS rédigé le 28/01/2022 par le responsable maintenance et Travaux neufs pour le contrôle et l'entretien du tapis d'alimentation du four (PdP n°22027) pour des travaux prévus entre le 14 et le 18/02/2022. Ce dernier est bien signé par l'EE et contresigné par la responsable QSE et par le chef de poste (absence de date de signature de ces derniers). Il y est identifié un besoin d'habilitation pour l'utilisation de nacelle et des travaux d'ordre électrique ainsi que de permis feu mais, aucune habilitation ou permis n'est joint au PdP. Le contre-maître maintenance nous a précisé qu'au final aucune opération de levage par l'EE n'a été réalisée sans que cette information n'ait été portée ou corrigée sur le PdP.
<b>Fait Susceptible de Suites n°2 :</b>
En dehors du paragraphe du manuel SGS susmentionné et du mode opératoire dit PDP, il n'existe pas de procédure de gestion des EE. En particulier, les aspects liés au besoin d'une sous-traitance, au choix (modalités de sélection) d'une EE , au suivi de son travail lors et après l'intervention, à la réception de chantier et au retour d'expérience en découlant sont pas explicitées dans le manuel SGS ou une procédure d'application.
Les modes opératoires sur le permis de pénétrer ou les consignations ne sont pas référencés dans la procédure relative au PDP ou dans le manuel SGS.
Enfin, certaines modalités définies dans le manuel SGS ou la procédure dite PDP ne sont pas

systématiquement appliquées, comme la conservation des permis et attestations de formation/habilitation avec le PDP, la récupération du mode opératoire de l'EE pour la rédaction du PDP.

Pas d'obligation d'appel d'offre ni de CDC mais de remise de 3 devis dès que le montant de la commande atteint 5k€.

L'EE est choisie conjointement par le service demandeur et le service achat. Critères de choix non formalisés à l'exception des points formalisés dans la commande établie par le service demandeur. Pas de procédure particulière présentée.

Le Mode opératoire « Consignation électrique d'un équipement » daté du 8/06/2020 décrit les phases de l'opération. Le responsable de production a précisé que les consignations et déconsignations sont réalisées uniquement par la maintenance (contre-maître). Ce dernier nous a montré le cahier utilisé qui prévoit sur le même format la consignation et la déconsignation et comporte plusieurs feuillets : 1 pour l'EE, 1 pour le DD et 1 pour le service maintenance. Ainsi, pour pouvoir amorcer la déconsignation, les 3 partis doivent avoir émargé le cahier. Ce mode opératoire ne cible que la consignation électrique et pas les autres comme le gaz alimentant le four.

Vu jointe au PdP pour la société SAMPERTRANS, l'attestation de consignation rédigée par le service maintenance mais **la partie déconsignation n'était pas remplie** (ni date, heure ni signatures du chargé de consignation d'IGNEO et du chargé des travaux de l'EE). Dans le classeur des PDP chronologique en SDC, sur l'attestation de consignation de plusieurs PdP la partie déconsignation n'était pas remplie.

Le PDP est conservé en version informatique, a minima pendant un mois suite à l'intervention.

#### **Observations :**

##### **Observation n°2 :**

Parmi les PDP informatisés, comme ceux présents dans les classeurs (pour les arrêts ou chronologique en SDC), il a été constaté que:

- le mode opératoire de l'EE, identifiant les risques de sa mission et les besoins en termes de moyens n'est pas systématiquement récupéré et joint au PDP, ce qui ne permet pas au responsable QSE d'en prendre connaissance avant de viser le PdP,
- les différentes attestations de formation ou habilitation ne sont pas jointes et quand ces dernières s'avèrent finalement inutiles aucune mention corrective n'est portée sur le PDP,
- la version informatique du PdP n'a pas toutes les signatures ni les annexes.

##### **Observation n° 3 :**

Le mode opératoire relatif aux consignations ne précise pas les personnes habilitées pour procéder à la consignation/déconsignation ni le suivi ou l'enregistrement de celles-ci. Les consignations autres qu'électriques n'y sont pas traitées ( p. ex. la consignation sur le réseau gaz alimentant le four).

Vigilance quant à remplir intégralement les attestations associées (notamment la partie « déconsignation ») et à tracer la pose d'un éventuel second cadenas par l'EE ou d'éventuelles mesures compensatoires en cas d'inhibition du système de détection ou de gestion d'un sinistre (cela pourrait être noté dans l'encart « dispositions particulières » sur l'attestation de consignation/déconsignation).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Gestion des Permis de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b>
Pas de Mode opératoire associé au permis de feu mais usage d'un formulaire type du CNPP qui comporte au verso une analyse des risques avant le travail, pendant et après.
Les types de travaux sont mentionnés sur le formulaire. Un permis de feu est réalisé pour tout travail générant des points chauds (soudage, découpage, meulages etc.).
L'exploitant considère le document type auto-portant. L'exploitant a précisé que les permis de feu sont réalisés par la production ou la maintenance, chaque service ayant un cahier de formulaires vierges à cet effet.
De durée journalière, sur le formulaire il doit y être précisé le jour et la plage horaire prévue et également le type de travaux envisagé, l'outillage associé, le lieu, les actions de prévention et de protection prévues, la signature du donneur d'ordre et de l'EE ainsi que la désignation de la personne pour assurer la sécurité et la surveillance avec sa signature. Enfin, le mode opératoire relatif au PdP prévoit que les permis de pénétrer et de feu sont à annexer au PdP.
Vu le permis de feu de la société CIM environnement pour des travaux de tronçonnage , meulage et soudage pour le 17/02/2022, l'outillage utilisé est indiqué, le risques de feu de poussières est mentionné ainsi que les moyens de luttes contre l'incendie (RIA, extincteurs).
Pour la surveillance, une ronde obligatoire est demandée pendant 2 heures au moins après la fin des travaux par des personnes désignées (vigies). Ces vigies peuvent être du personnel du site ou de l'EE concernée La vigie doit être formée à l'utilisation des moyens de première intervention et doit s'assurer que ceux-ci sont disponibles près du lieu d'intervention.
Ni cette surveillance post-travaux, ni la formation de la vigie ne sont pas tracées sur le permis feu présenté lors de l'inspection. Vu, au verso du permis de feu, la check-list, rappelle de maintenir une surveillance pendant 2 heures au moins après la fin du chantier.
Vu sur le permis de feu de la société CIM susmentionnée, par rapport à la d' la personne désignée pour la sécurité et la surveillance pendant le chantier (vigie de l'EE) n'y est pas renseignée et n'a pas signée mais des mesures de sécurité et de moyens de lutte contre l'incendie à sa disposition sont mentionnés.. De plus, au niveau d'un autre encart « action de prévention et de protection », la surveillance post-chantier nécessaire indiquée y est que d'1 heure au lieu de 2 heures et la personne désignée n'est pas précisée.
L'EE fournit les moyens de protection définis dans le permis de feu tels que bâches ignifugées, écrans, extincteurs... Il n'est pas précisé si ces moyens sont fournies par IGNEO ou l'EE ni si IGNEO vérifie leur présence avant le démarrage du chantier.
La mise en sécurité des installations est gérée via les informations de consignation mentionnées dans le PDP, l'attestation de consignation faite par le service Maintenance et le mode opératoire « Consignation électrique d'un équipement ».
<b>cf. Fait Susceptible de Suites n°2, l'élaboration d'un permis de feu et le formulaire type associé pourraient être visés dans le manuel SGS ou la procédure de gestion des EE ; le permis de feu est cité dans la procédure relative au PDP mais pas l'usage du format type.</b>
<b>Observations :</b>
<b>Observation n°4 :</b>

- Les modalités de délivrance d'un permis feu ou de pénétrer, notamment le service pouvant les délivrer sont à préciser.
- L'exploitant doit veiller à remplir correctement et intégralement les permis de feu ainsi qu'à respecter la durée minimale de surveillance post-chantier (cf. constats ci-dessus).
- La vigie doit être formée à l'utilisation des moyens de première intervention et doit s'assurer que ceux-ci sont disponibles près du lieu d'intervention.
- Concernant les moyens de prévention/protection nécessaires identifiés par le PDP et le permis , il est souhaitable de préciser qui les fournis ainsi que s'ils sont du ressort d'IGNEO et que ce dernier s'attache à vérifier leur présence et fonctionnement.
- La check-list pourrait être utilisée à des fins de traçage en plus de sa fonction de rappel des consignes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Suivi d'une intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, SGS – Organisation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :** Aucune évaluation de la prestation et/ou du prestataire après intervention formalisé n'a été présentée.

L'exploitant a indiqué qu'en préparation des arrêts, les différents responsables des services où les travaux auront lieu (responsable des services maintenance, production) ainsi que du service sécurité-environnement se réunissent pour échanger sur le choix des sous-traitants, les risques de co-activité et l'élaboration du planning des travaux qui sera alors suivi et mis à jour chaque jour.

Ce planning est mis à jour tous les jours pendant les arrêts afin d'identifier les éventuels nouveaux risques par les responsables de services.

Pas de retour vers les EE sur sa prestation formalisé.

cf. Fait Susceptible de Suites n°2, les grands principes du suivi et de la fin d'un chantier ne sont pas explicités.

**Observations :**

**Observation n° 5 :**

Formaliser la réception d'une opération sous-traitée (modalités principales à définir) ainsi que le REX associé dans le suivi et le choix des prestataires pour les futurs chantiers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Intervention sur une MMR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Sans objet car il n'y a pas de MMR sur le site à ce jour. (Révision de l'EDD du site remise fin octobre 2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Gestion des situations d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
<b>Constats :</b>  Selon l'exploitant, les sous-traitants intervenant pour l'entretien et la maintenance doivent aller au point de rassemblement rapidement après avoir mis en sécurité le chantier.  Cette consigne et l'information sur la localisation des points de rassemblement n'est pas tracée.  Vu le §11 du manuel SGS « gestion des situations d'urgence » qui prévoit que « les dispositifs à mettre en œuvre pour prévenir et gérer les situations d'urgence sont régulièrement rappelées au personnel du site ainsi que des EE intervenantes , par l'intermédiaire de « causeries sécurité » Pour tout intervenant d'une EE , les consignes sur la conduite à tenir en cas d'accident sont présentées lors de l'accueil sécurité et lors du PVC L'exploitant a précisé que les EE ne participent pas à la gestion de crise. Si un exercice POI est réalisé alors que des EE sont présentes, elles auront à évacuer les locaux et rejoindre le point de rassemblement le plus proche.  Pas vu de formation spécifique aux risques du site ni sur la conduite à tenir en cas d'alarme ou de déclenchement du POI. Vu le mode opératoire « Consignes en cas d'incendie (datée du 4/05/2022) qui prévoit dans les missions du serre-file de s'assurer de l'évacuation de tout visiteur et EE avec vérification des différentes pièces et sanitaires. Vu la procédure « gestion des situations d'urgence » (datée du 27/06/2022) « qui renvoie sur le manuel SGS mentionnant la gestion des EE et le schéma d'alerte pour l'organisation du site. Pas de rôle défini pour les EE dans la gestion des situations d'urgence à l'exception du poste de garde dans l'appel des astreintes POI (une feuille nominative leur est transmise chaque semaine par la responsable QSE), le montage de la cellule POI et l'appel des secours extérieurs et des voisins de la plate-forme.
<b>Fait Susceptible de Suites n° 3 :</b> Le manuel SGS, la procédure relative à la gestion des situations d'urgence ou le POI ne mentionnent pas le rôle des EE en cas de situation d'urgence et ne gèrent pas l'évacuation de leur personnel. La documentation du site (manuel SGS/procédures Gestion des situations d'urgence/ modes opératoire, POI etc.) doit être complétée et mise en cohérence sur le suivi, la formation et le rôle des EE lors d'une situation d'urgence : à minima suivi de tout le personnel présent sur le site afin de pouvoir vérifier que personne ne manque à l'appel, compréhension des signaux d'alerte, conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, mise en sécurité du poste de travail/ équipements de travail et les éventuelles autres actions attendues de l'EE en cas de situation d'urgence. Le personnel des entreprises extérieures doit être informé de ces dispositions.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Formation des entreprises extérieures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Pour les visiteurs, l'accès se fait via le poste de garde de la plate-forme qui est chargé de vérifier que le visiteur a suivi l'accueil visiteur plate-forme. L'accueil visiteur, identique pour tout intervenant sur la plate-forme comprend le visionnage d'un film de quelques minutes sur les règles de circulation et de sécurité de la plateforme. Chaque formation sécurité se solde par un quizz. La formation « visiteurs » a lieu lors de la première venue sur site. La validité est de 1 an.  Pour l'obtention du badge d'accès au site au poste de garde de la plate-forme, l'accueil visiteur de la personne doit être à jour et une carte d'identité doit être présentée.  Le site n'organise pas d'autre formation notamment aucune sur les risques du site du type « risques technologiques » et rappelant les consignes d'évacuation (arrêt en sécurité des équipements utilisés, rôle des serre et guide-file) et les point de rassemblement d'IGNEO... Le Manuel SGS ou tout autre document ne traite pas de la formation des EE sur ces risques ni les mesures de prévention /protection ou d'évacuation propres au site .
<b>Fait Susceptible de Suites n ° 4:</b> <b>Aucun accueil sécurité ni formation du personnel des EE aux risques présents sur le site d'IGNEO ni aux mesures de prévention/protection associées (y compris consignes d'évacuation/ points de rassemblement) n'est formalisé.</b>
<b>Observations :</b> <b>Observation n° 6 :</b> L'Inspection invite IGNEO à présenter aux intervenants des EE avec la présentation des principaux risques du site, la localisation du point de rassemblement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Suites Inspection risque accidentel du 19/10/2021 - PPAM-objectifs

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 20/12/2022, article R.515-87

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu de la PPAM: objectifs/indicateurs

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Inspection du 19/10/2021-Contenu PPAM :

-Quels sont les objectifs globaux et les principes d'action généraux relatifs à la maîtrise des risques d'accidents majeurs ?

- La politique de prévention de la Direction vise-t-elle à garantir un niveau élevé de protection de l'homme et de l'environnement ? Comporte-t-elle un engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs ?

- La sécurité des travailleurs et la réduction de l'impact environnemental du site font partie des objectifs de la PPAM ?

- La Direction s'engage à fournir les moyens (techniques, financiers, humains et organisationnels) pour atteindre les objectifs définis, y compris la prévention des accidents majeurs ?

Observation n°1 : L'exploitant est invité à compléter sa PPAM concernant la sécurité des travailleurs, à savoir les moyens tenus à disposition pour gérer les situations d'urgence, tels que les EPI etc.

Observation n°2 : *L'exploitant est invité à décliner et décrire ses engagements en termes de moyens techniques/matériels, humains et financiers.*

- Comment s'articule le système de gestion de la sécurité avec le système de management/intégré général de l'établissement ?

- L'exploitant dispose-t-il d'un document précisant les rôles et l'organisation mise en place pour la gestion de la sécurité au sein de la direction ? Plus largement, au sein de l'entreprise ?

Observation n°4 : L'exploitant est invité à intégrer dans le manuel SGS le chapitre relatif à l'organisation de la sécurité rédigé dans le cadre de la révision de son POI.

- Comment la politique de prévention est-elle mise en œuvre ? Notamment, un programme avec

- des actions et des mesures précises
- des échéances
- des moyens matériels et humains
- des objectifs chiffrés et quantifiés

a-t-il été élaboré ?

Observation n°3 : *L'exploitant est invité à compléter la liste des indicateurs relatifs à la PPAM figurant dans le tableau de bord pour assurer le suivi de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des moyens humains, techniques, financiers et organisationnels.*

Observation n°5 : *Dans le manuel SGS, l'exploitant est invité à définir explicitement les objectifs à atteindre pour assurer la mise en œuvre de la PPAM, et à établir la relation entre les indicateurs du tableau de bord et ces différents objectifs. La conformité des indicateurs vis-à-vis des objectifs sera vérifiée à minima lors des revues de direction.*

**Constats :**

Le rapport d'inspection a été transmis à l'exploitant par lettre du 1/04/2022 lui demandant d'apporter ses éléments de réponse aux observations formulées sous 2 mois (aucune suite administrative n'avait été proposée) sur les 3 aspects alors examinés.

Au jour de l'inspection, l'exploitant, n'a pas répondu à cette demande.

En préparation de la présente inspection du 29/11/2022 et sur demande de l'Inspection, quelques éléments ont été apportés comme la PPAM et le manuel SGS modifiés ainsi que le nouveau schéma d'alerte mais pas de réponse à chaque observation détaillée dans le rapport de l'inspection du 19/10/2021.

Ainsi la PPAM en sa dernière version 4 en date du 23/05/2022 a comme pilier la gestion/prévention des situations d'urgence au travers de l'identification des risques engendrés par le site (EDD), des moyens mis en œuvre pour les gérer via le POI avec un engagement de tests réguliers, les moyens de détection ou d'intervention (extincteurs, RIA) à disposition du personnel. La dotation des travailleurs en EPI y est également mentionnée. Aussi, la PPAM en vigueur prend en compte l'observation 1 formulée suite à l'inspection du 19/10/2021.

Le directeur général délégué s'y engage à doter en termes de moyens techniques/matériels, humains et financiers les membres du comité de pilotage et les responsables opérationnels (production, maintenance...) pour appliquer les bonnes pratiques et consignes présentes/ définies dans le SGS.

La nouvelle PPAM précise également 5 engagements pris par le site pour la prévention des accidents.

Pour juger de l'efficacité de la mise en œuvre de la PPAM, l'exploitant renvoyant au suivi d'indicateurs pertinents repris dans son tableau de bord analysé lors des revues de Direction, il veillera à traduire les engagements de la PPAM en objectifs et indicateurs concrets et à se fixer à des seuils à atteindre pour juger de l'efficacité du système mis en place.

Le manuel SGS version 05 comporte un § 11 « Gestion des situations d'urgences qui fait référence à la procédure relative à la « gestion des situations » référencée P-SGS-02 en date du 27/06/2022. Cette dernière, fournie lors de l'inspection, comprend le schéma d'alerte.

**→ Observations 1,2 et 4 susmentionnées ont été prises en compte dans la modification de la PPAM, du manuel SGS. Les réponses aux observations 3 et 5 sont toujours attendues. Pour y répondre, l'exploitant veillera à prendre en compte les nouvelles observations mentionnées ci-dessous.**

#### **Observations :**

##### **Observation n°7:**

- L'Inspection rappelle à l'exploitant la demande générale qui lui est faite d'apporter ses éléments de réponse à chaque observation formulée dans les rapports d'inspection.

Ainsi, par rapport au rapport de l'inspection du 19/10/2021, transmis par lettre de suites du 1/04/2022, il transmettra ses éléments de réponse au Préfet avec copie à la DREAL dans les plus brefs délais et au plus tard sous 1 mois. Il veillera à dûment les étayer et, le cas échéant, les assortir d'un délai de réalisation.

- L'exploitant communiquera à l'inspection le tableau de bord et le paragraphe du manuel SGS modifiés pour répondre aux observations 3 et 5 formulées suite à l'inspection du 19/10/2021 et permettant de suivre l'atteinte des objectifs fixés pour traduire les engagements de la PPAM en actions concrètes.

Il fournira également le CR de la revue de direction 2021 examinant l'atteinte des objectifs pour chaque indicateur.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : Sans objet**

**N° 9 : Suites Inspection risque accidentel du 19/10/2021 - gestion situations d'urgence**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Manuel SGS /gestion des situations d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescription contrôlée : suites de l'inspection du 19/10/2021- SGS
<p>Observation n°7 : L'exploitant est invité à revoir son schéma d'alerte en situation d'urgence. L'appel au poste de garde doit avoir lieu dès la levée de doute effectuée et avant la première intervention du personnel, pour réduire les risques de mise en danger du personnel et les potentielles conséquences en cas de sous-évaluation de la situation lors de la levée de doute. Un gain de temps dans la diffusion de l'information peut influer positivement sur la gravité de l'évènement. De même, une bonne information du DOI en temps réel dès la levée de doute permettrait d'assurer une meilleure réactivité de sa part le cas échéant.</p> <p>Observation n°8 : Lors d'une situation d'urgence, l'exploitant est invité à informer l'administration dans les plus brefs délais. En particulier, dans le cas où des effets sont susceptibles d'être perçus depuis l'extérieur du site (effets visuels, sonores, odeurs,...), il conviendra d'expliquer la situation auprès de l'inspection des installations classées et de la préfecture dès que la levée de doute est effectuée, avant même de déterminer si la situation pourra être gérée en interne ou non. En effet, une bonne information en temps réel permettra à l'administration d'être mieux préparée, et le cas échéant de répondre de manière plus pertinente et transparente aux questionnements/inquiétudes des citoyens.</p> <p>Observation n°9 : L'exploitant est invité à compléter le schéma d'alerte en situation d'urgence afin d'y prendre en compte la phase de déclenchement du POI articulé plateforme.</p> <p><b>Constats :</b> Vu la modification en date du 27/06/2022 du schéma d'alerte joint au POI (version 2 de la même date) - Chapitre 1- Fiche 1-2 ainsi qu'à la fin de la procédure « gestion des situations d'urgence ».</p> <p>Le schéma d'alerte modifié prévoit dès la détection d'un événement accidentel et dangereux par un témoin (détection automatique ou par la supervision), l'appel de la salle de contrôle du site, la levée de doutes puis l'appel au poste de garde .</p> <p>Le nouveau logigramme prévoit également :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'appel du DOI par le cadre IGNEO après la levée de doute et le jugement si l'événement confirmé est maîtrisé ou non ;</li><li>- d'informer l'administration (DREAL+ Préfecture) dès que les effets de l'événement peuvent être perçus de l'extérieur même si l'évènement est maîtrisé.</li></ul> <p>Enfin, il a été complété par le déclenchement du POI articulé plateforme ainsi qu'en amont l'appel de l'équipe des pompiers de la plateforme par le poste de garde, dès que la levée des doutes faite et le sinistre confirmé.</p> <p>→ Observations 7 à 9 susmentionnées ont été prises en compte dans la modification du schéma d'alerte modifié (version 2 du 27/06/2022).</p>
<b>Observations :</b> <b>observation n°8 :</b> Suite au changement de directeur du site mi-novembre, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la fiche des contacts permanents du site pour la gestion de crise ainsi qu'indiquer qui peut-être le DOI. Il lui est également demandé de mettre à jour le signataire de la PPAM (normalement le directeur de site) sauf justification à fournir à l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Suites Inspection risque accidentel du 19/10/2021 - Cuve de gazole

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, étiquetage des fûts et réservoirs Installations électriques -mise à la terr
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Suite inspection du 19/10/2021
Observation n°19 : L'exploitant est invité à étiqueter la cuve de gazole, en faisant figurer en caractères lisibles le nom du produit ainsi que les symboles de danger associés.
<b>Constats :</b> Sur site , la cuve de gasoil, double paroi, a été déplacée du milieu du bâtiment 1 à l'extrême de ce dernier après la zone du four. Il a été constaté qu'elle est étiquetée avec mention : - du nom du produit contenu, - des symboles de dangers inflammables , irritant et éco-toxique, - du code ADR 30/1202 inflammable classe 3. → Observation prise en compte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet